

- **Infraction pénale**  
Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.
  - **Accusation encore pendante**  
Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.
  - **Ordonnance judiciaire**  
Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu des articles 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, etc.
- Q.** Une personne est-elle automatiquement exclue des activités d'une école ou d'un établissement si elle a des antécédents judiciaires?
- R.** Non.  
Uniquement lorsque la Commission scolaire détermine que les antécédents judiciaires ont un lien avec les fonctions que la personne occupe, même à titre de bénévole.

**Q.** Comment la Commission scolaire détermine-t-elle si les antécédents judiciaires ont un lien avec la fonction que la personne occupe?

**R.** L'analyse des situations touchant les personnes ayant des antécédents judiciaires est une opération très délicate susceptible d'avoir un impact important pour ces dernières. La Commission scolaire a donc convenu de créer un comité d'évaluation pour ces dossiers. Le comité d'évaluation décide de l'existence ou non d'un lien entre un antécédent judiciaire et la fonction exercée ou susceptible d'être exercée par la personne au sein de la Commission scolaire. Chaque situation fera l'objet d'une évaluation en fonction d'une grille d'analyse. Plusieurs éléments seront évalués notamment la nature des tâches, la nature de l'antécédent judiciaire, les particularités et les circonstances particulières.

*Pour de plus amples informations,*

Pour de plus amples informations, il vous est possible de communiquer avec la Direction des Services des ressources humaines au numéro de téléphone suivant : 418-666-4666 au poste 4656.

Vous retrouverez également d'autres informations sur notre site Internet au [www.csdps.qc.ca](http://www.csdps.qc.ca) sous la rubrique « Organisation et services/Ressources humaines/Antécédents judiciaires ».

## VÉRIFICATION

## DES ANTÉCÉDENTS

## JUDICIAIRES

**POUR LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ  
DE L'ENSEMBLE DE NOS ÉLÈVES  
FRÉQUENTANT NOS ÉTABLISSEMENTS**

**MARS 2010**

## ***De nouvelles dispositions***

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, des modifications à la Loi sur l'instruction publique sont entrées en vigueur et imposent aux commissions scolaires de nouvelles obligations en regard de la vérification des antécédents judiciaires. À cette fin, la Commission scolaire s'est dotée d'un encadrement administratif.

*La Commission scolaire doit s'assurer que, toute personne travaillant ou étant appelée à travailler auprès de ses élèves, de même que toute personne régulièrement en contact avec les élèves ou qui est appelée à l'être n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées.*

## ***Objectif***

*Ces mesures ont pour but de s'assurer de la sécurité et de l'intégrité de l'ensemble des élèves qui fréquentent nos établissements.*

## ***Champs d'application***

- tout le personnel;
- toutes les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves;
- toutes les personnes qui sont régulièrement en contact avec les élèves ou qui sont appelées à l'être.

## ***Notamment***

- ⇒ les stagiaires;
- ⇒ les bénévoles;
- ⇒ les entraîneurs sportifs;
- ⇒ les responsables des activités parascolaires;
- ⇒ les infirmières, travailleurs sociaux;
- ⇒ le personnel de cafétéria;
- ⇒ les brigadiers scolaires, etc.

## ***Obligations***

- Remplir une déclaration relative à ses antécédents judiciaires, laquelle autorise la Commission scolaire à faire vérifier cette déclaration, au besoin, par les services policiers (document disponible au secrétariat de l'école ou du centre).
- Remettre la déclaration dûment complétée à la direction de l'école ou du centre qui la transmettra à la Direction des Services des ressources humaines, sous pli confidentiel.

En présence d'antécédents judiciaires pouvant être en lien avec l'exercice d'une fonction auprès des élèves, la Commission scolaire communiquera avec la personne concernée afin qu'elle puisse fournir toute l'information pertinente à la Commission scolaire.

- ❖ Toute personne a l'obligation de déclarer dans les 10 jours tout changement relatif à ses antécédents judiciaires qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires.

## ***Protocole d'entente - Ville de Québec***

- En vertu d'un protocole d'entente signé entre la Commission scolaire et les services de police de la ville de Québec, ces derniers procèdent, sur demande de la Commission scolaire, à une vérification complète des dossiers. Toutes les informations relatives à ces vérifications sont gardées strictement confidentielles par la Commission scolaire qui détermine, après analyse de tous les éléments pertinents, si la personne possède des antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice d'une fonction auprès des élèves.

## ***Questions/réponses***

**Q.** Qu'est-ce qu'un antécédent judiciaire?

**R.** La Loi vise les antécédents judiciaires suivants :

- **une déclaration de culpabilité** pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- **une accusation encore pendante** pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une **ordonnance judiciaire** qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

- ***Infraction criminelle***

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Exemples : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

